

## Arrêt

n° 123 259 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise [...] en date du 22.03.2011 [...] par laquelle la partie adverse refuse de lui octroyer l'autorisation de séjour sollicitée, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire( ordre de quitter le territoire du 31.03.2011 )* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN LIEMPT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique depuis 2002.

1.2. Le 29 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132,221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fasse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. En effet, dans sa demande de régularisation, le requérant joint une lettre de l'ASBL Démocratie Plus témoignant que Monsieur [K.] s'est renseigné sur les démarches en vue d'une régularisation. Or, ceci ne constitue pas une tentative crédible selon le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour (depuis 2002) et la qualité de son intégration (bonne connaissance de la langue française, très bonne de la langue néerlandaise, intégration dans son quartier, vie sociale développée et appuyée par les témoignages en sa faveur, promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Aussi, l'intéressé joint une promesse d'embauche dans sa demande de régularisation. Cependant, pour pouvoir se prévaloir du critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique - il réside avec sa sœur, son beau-frère et leurs trois enfants - comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

L'intéressé affirme qu'il est d'une personnalité très paisible et qu'il n'a jamais eu aucun ennui avec la justice. Notons que ce comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (le requérant évoque un problème sérieux d'ordre ophtalmologique), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se

veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006: l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

#### MOTIF(S) DE LA MESURE:

- \* Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
- o L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 08.04.2005. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.»

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénomme(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant (e temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

#### 2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers. En effet, la partie défenderesse indique dans les motifs de l'acte attaqué que « l'instruction du 19.07.2009 » sur base de laquelle le requérant a indiqué vouloir être régularisé « a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ; [que] suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

En l'occurrence, la partie défenderesse considère que le requérant ne rencontre pas les conditions prévues par « le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 » dans la mesure où « l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique ; [que] [...] [la lettre de l'ASBL Démocratie Plus, jointe à sa demande de régularisation] [...] ne constitue pas une tentative crédible selon le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 ».

La partie défenderesse considère, en outre, que le requérant, en produisant « une promesse d'embauche dans sa demande de régularisation », ne remplit pas les conditions prévues par « le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 » dès lors qu'il « revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. A cet égard, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 22 mars 2011, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été expressément rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée du 19 juillet 2009, alors que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogées à l'audience du 7 janvier 2014, les parties requérante et défenderesse n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande du requérant sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle fait notamment valoir qu'elle « *prend bonne note des errements du requérant quant aux principes régissant la matière et plus particulièrement en ce qui concerne l'exigence de réunion des conditions pour bénéficier du critère 2.8.a. de l'instruction du 19 juillet 2009 ; [que] plus concrètement, il appartenait au requérant de démontrer qu'il avait rempli l'ensemble des conditions prévues en la matière alors même qu'il s'agissait de conditions cumulatives, ce constat concernant plus particulièrement la problématique des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique, le requérant ne niant pas l'absence d'un séjour légal dans le Royaume* ».

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 22 mars 2011, sont annulés.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE